

PRÉFECTURE DE L' AISNE

02010 LAON CEDEX

☎ (23) 20.11.11

DIRECTION

DE L' ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

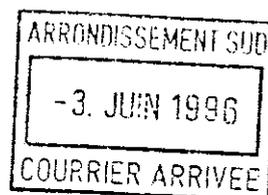
2ème Bureau

Installation classée
pour la protection
de l' environnement

Commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
Dépôt de véhicules hors d' usage et
de récupération de pièces détachées
Etablissements Auto-Techni-Pièces

N° 7355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu la demande présentée le 8 décembre 1982, par laquelle
M. Jean-Daniel HOURCADE, demeurant 8, ruelle Muzy, 02000 LAON,
responsable des Etablissements Auto-Techni-Pièces a sollicité
la régularisation d' un dépôt de véhicules hors d' usage et de récu-
pération de pièces détachées sur le territoire de la commune de
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, parcelles cadastrées 23, 62, 63, 64, 65,
66, 67, 78, 79, 81 et 82, section A E ;

Vu les plans des lieux ;

Vu le dossier de l' enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux instal-
lations classées pour la protection de l' environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour
l' application de la loi précitée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu l' instruction du 6 juin 1953 du Ministre du commerce,
relative au rejet des eaux résiduaires des établissements dangereux,
insalubres ou incommodes ;

Vu l' instruction ministérielle du 10 avril 1974, relative
au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1984 et 29 août 1984,
prorogeant le délai pour statuer sur le dossier ;

Vu l' avis du Directeur départemental de l' agriculture ;

Vu l' avis du Directeur départemental de l' équipement ;

Vu l' avis du Directeur départemental des services d' incendie
et de secours ;

.../...

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du Délégué régional de l'agence de bassin Seine-Normandie ;

Vu l'avis du Délégué départemental du tourisme ;

Vu l'avis du Conseil municipal de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET ;

Vu l'avis du service d'inspection des installations classées

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 28 septembre 1984 ;

Considérant que l'établissement exploité, qui figure dans la nomenclature sous le n° 286, est compris parmi les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- M. Jean-Daniel HOURCADE est autorisé à exploiter sur les parcelles cadastrées 23, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 78, 79, 81 et 82, section A E, de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées, repris dans la nomenclature de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 286 :

"stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage".

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.- L'installation et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'enceinte du dépôt, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4.- Des prescriptions complémentaires pourront, à tout instant, être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5.- Tout transfert du dépôt sur un autre emplacement, toute modification notable des activités de récupération, toute extension de l'exploitation, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République, qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 6.- En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

ARTICLE 7.- La présente autorisation cessera de produire effet si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.- En cas d'incident grave, ou d'accident, mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspection des installations classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer, et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9.- A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets éventuels d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.- Aux termes de chacune des échéances prévues aux articles 12 (paragraphe 3) et 19 (paragraphe 5), l'exploitant devra adresser un compte rendu des travaux effectués à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, subdivision de Soissons, 9, rue Racine, 02200 Soissons.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 11.- Dans le cas où du personnel serait embauché, le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions du livre II, titre III, du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. En particulier, le site sera alimenté en eau potable et doté d'une installation d'aisance conforme aux textes en vigueur.

AMENAGEMENT DU CHANTIER

ARTICLE 12.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m en planches béton, ou tout autre matériau similaire présentant la même caractéristique d'opacité.

La hauteur de cette clôture sera portée à 3 m autour du parc destiné au stockage de carcasses en instance de destruction.

La clôture visée aux deux alinéas précédents devra être mise en place avant le 31 juin 1985.

ARTICLE 13.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 14.- Une voie de circulation, maintenue dégagée en permanence, d'une largeur minimale de quatre mètres, desservira l'ensemble des parties du chantier.

ARTICLE 15.- Les différentes aires de stockage seront nettement délimitées. En aucun cas, la hauteur des dépôts de véhicules hors d'usage ne pourra dépasser les hauteurs de clôture définies à l'article 11.

ARTICLE 16.- Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 17.- Aucun véhicule appartenant ou destiné à l'exploitation ne pourra être stationné en dehors de l'enceinte du dépôt.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 18.- Réception des véhicules -

A leur réception, les véhicules hors d'usage devront être convenablement vidangés (huiles moteurs, huile hydraulique, huile de pont, carburant, liquide de refroidissement, etc..) et débarrassés de leur batterie électrique.

Toutefois, les moteurs démontés destinés à retrouver un usage pourront être stockés non vidangés, sur une aire étanche couverte.

Les batteries seront stockées sur une aire étanche.

ARTICLE 19.- Pollution des eaux -

L'opération décrite à l'article 18 devra être effectuée sur une aire étanche aménagée de telles sortes que les eaux pluviales, les eaux de lavage et tout liquide accidentellement répandu soient collectés dans un bassin de rétention de capacité adaptée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux sera muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké.

Tout écoulement accidentel dans les cuvettes ou bassins cités ci-dessus sera aussitôt récupéré.

Les eaux pluviales souillées, les eaux de lavage diverses, les eaux issues des bassins et cuvettes de rétention devront, avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, subir un deshuilage. Leur teneur en hydrocarbures totaux, mesurée suivant la norme NFT 90 203, ne devra pas dépasser 15 ppm.

L'ensemble des aménagements prévus par le présent article sera réalisé avant le 31 décembre 1984.

ARTICLE 20.- Les huiles usagées récupérées devront être exclusivement enlevées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 21.- Déchets -

De manière générale, toutes les précautions devront être prises pour que le stockage et l'élimination des déchets résultant de l'exploitation du dépôt ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement à la conservation de la flore, de la faune et de la santé de l'homme.

ARTICLE 22.- Pollution atmosphérique -

Le brûlage de toute matière, exceptés le bois, les papiers et cartons, est strictement interdit.

Toute mesure sera prise pour éviter la dispersion éventuelle de poussière en provenance du chantier.

ARTICLE 23.- Lutte contre l'incendie -

Des consignes de sécurité seront affichées en différents points du chantier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de secours le plus proche.

Au moins 4 extincteurs normalisés du type à poudre polyvalente seront installés à l'intérieur du dépôt ; un sera placé à proximité du poste de démontage.

Leurs emplacements seront convenablement signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

ARTICLE 24.- Bruit -

L'installation et ses annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010, ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- le jour de 7 H à 20 H 65
- le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 60
- la nuit de 22 H à 6 H 55

ARTICLE 25.- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage : hôtel de la préfecture - 02010 LAON -
Tél. 20.11.11
- Gendarmerie nationale : 02320 ANIZY-LE-CHATEAU
Tél. 80.10.15

ARTICLE 26.- Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides, ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant un an. La déoustication sera effectuée en tant que besoin.

ARTICLE 27.- Les conditions ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi de 1976 le nécessite. Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées régulièrement à l'installation en vertu de règlements différents de ceux visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 28.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, pendant un mois.

Le Maire de cette commune fera connaître à la préfecture, direction de l'administration générale et de la réglementation - 2ème bureau -, par procès-verbal, l'accomplissement de cette formalité.

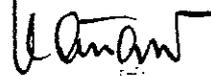
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 29.- Le Secrétaire Général, le Maire de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 13 NOV. 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, Le Secrétaire Général,



Jean HAYET